

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. D'ARTHABASKA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA**

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2009

Règlement modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues

ATTENDU que les autorités municipales jugent utile et nécessaire d'apporter des modifications aux règlements régissant l'exécution des travaux de fermeture d'un fossé en vue d'apporter certaines exigences particulières concernant les eaux de surface et les eaux de pluie;

Attendu que tous les articles de ce règlement viennent s'ajouter au règlement déjà en vigueur numéro 433-2008;

ATTENDU QU'avis de motion a été donné à la réunion du conseil du 8 septembre 2009 par le conseiller Michel Larochelle;

En conséquence, sur proposition du conseiller Michel Larochelle, appuyée par le conseiller Stéphane Bilodeau, il est résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 446-2009 intitulé « Règlement 446-2009 modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues ».

Article 1 – Portée du préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Gouttière

Il est interdit à toute personne de raccorder une gouttière au réseau d'égout pluvial et sanitaire de la Municipalité et ce, en tout temps.

Les eaux pluviales d'un toit de bâtiment, qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface (au sol) de sorte qu'elles ne s'infiltrant pas dans le sol vers le drain de fondation à une vitesse de percolation supérieure à 150 millimètres à la minute mais vers l'intermédiaire d'un puits percolant situé à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment principal et de 2 mètres de l'emprise de la rue.

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2009 (suite)

Règlement modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues

De plus, il est interdit à toute personne de brancher au raccordement d'égout sanitaire, un raccordement d'égout pluvial incluant, sans s'y limiter, un renvoi de toit (colonne de chute), un drain français, une pompe élévatoire ou un fossé.

Article 3 – Drainage pour un fossé d'égouttement

Lorsque le drainage des eaux pluviales d'un secteur se réalise par un fossé d'égouttement ou lorsque le branchement d'égout pluvial du bâtiment ne peut s'écouler par gravité vers le branchement public d'égout pluvial, le raccordement au réseau d'évacuation du bâtiment doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue étanche et être muni d'un clapet anti-retour installé en aval du collecteur principal, afin d'éviter les refoulements d'eaux pluviales dans la fosse de retenue, et d'une pompe d'évacuation d'une capacité adéquate, conformément aux normes prescrites par le Code national de la plomberie en vigueur (avec ou sans alimentation d'urgence lors d'une panne électrique). Dans ce cas, les eaux doivent être évacuées :

- 1- Dans une conduite de décharge, reliée au fossé d'égouttement ou à l'égout public pluvial et installée à au moins 1 mètre au-dessus du niveau de la couronne de la rue, sur laquelle on doit prévoir un clapet anti-retour horizontal.
- 2- Sur le terrain, hors de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment, ou dans un fossé d'égouttement parallèle à la rue.

Article 4 – Eau pluviale provenant d'un toit

L'eau pluviale provenant d'un toit en pente ou plat d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen de chéneaux et/ou d'une descente pluviale (gouttière), doit être obligatoirement déversée à la surface du terrain ou dans un puits percolant à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, loin de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment.

Article 5 – Eau pluviale provenant du terrain

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux et approuvé par l'autorité compétente (inspecteur municipal).

RÈGLEMENT NUMÉRO 446-2009 (suite)

Règlement modifiant le règlement 433-2008 régissant la fermeture d'un fossé pour fins d'aménagement d'entrée ou autres fins dans les emprises de rues

À moins d'une autorisation écrite préalable de l'autorité compétente (inspecteur municipal), le perçage ou toute autre altération d'un puisard, d'une conduite pluvial ou d'un regard d'égout ainsi que d'une bordure est interdit en tout temps.

Article 6 – Vidange d'une piscine, d'un bassin d'eau ou d'un équipement de captage d'eau

Il est interdit de drainer des eaux pluviales, des eaux de drains où provenant d'un équipement de captage d'eau, de filtration ou de vidange de piscine ou de tout autre équipement semblable, directement sur la chaussée d'une rue publique.

La vidange d'une piscine, d'un bassin d'eau ou de captage d'eau est toutefois permise sur la chaussée d'une rue publique lors de la fermeture automnale de ceux-ci. En d'autres temps, toute vidange des équipements ci-haut mentionnés est prohibé.

Article 7 – Ouvrages existants

Dans le cas des immeubles existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires de ceux-ci disposent jusqu'au 31 octobre 2009, pour se conformer au présent règlement.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ST-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 1^{er} octobre 2009

(Signé) CLÉMENCE LE MAY
Mairesse

(Signé) FRANCINE MOREAU
Secrétaire-trésorière

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Du règlement numéro 446-2009
Adopté le 1^{er} octobre 2009

Saint-Christophe d'Arthabaska, ce 5 octobre 2009

La directrice générale

Francine Moreau

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, résidant à 9, rue Paré, Victoriaville (Québec), certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil entre 12h et 13h, le cinquième jour du mois d'octobre deux mille neuf.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce cinquième jour du mois d'octobre 2009.

Francine Moreau, secr.-trés.